

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

Unité Eau et Milieux aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N°BSCD/2019/ 379
portant restriction temporaire de certains usages de l'eau
sur le département de Saône-et-Loire

Vu le code de l'environnement livre II titre 1^{er} et notamment l'article L.211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, et l'article R.211-66 ;

Vu le code de la santé publique, livre III, titre II, chapitre 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L.2212-2-5,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code pénal, et notamment son livre I^{er}, titre III ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral cadre n° 2012202-0015 du 20 juillet 2012 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage, prorogé par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2019-09-20-002 du 20 septembre 2019 portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur le département de Saône-et-Loire,

Vu les conclusions de l'observatoire sécheresse qui s'est tenu le 18 octobre 2019,

Considérant la situation hydrologique actuelle, et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté,

Considérant les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) mis en œuvre par le service départemental de l'agence française de biodiversité (AFB),

Considérant la nécessité de gérer au mieux la ressource en eau afin d'éviter tout gaspillage,

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau s'imposent pour la préservation des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 : Zones hydrographiques soumises à restriction des usages

En application de l'arrêté-cadre susvisé fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage, sont placées en niveaux d'alerte, d'alerte renforcée et de crise les zones hydrographiques selon la répartition suivante :

N°	Zone hydrographique	Niveau de restriction des usages
Bassin versant Loire Bretagne		
1	Vallée de la Loire	2 – Alerte
2	Arroux – Morvan	3 – Alerte renforcée
3	Bourbince	4 - Crise
4	Arconce et Sornin	4 – Crise
Bassin versant Rhône Méditerranée		
5	Dheune	4 - Crise
6	Grosne	3 – Alerte renforcée
7	Saône, Doubs et côtes viticoles	3 – Alerte renforcée
8	Seille et Guyotte	3 – Alerte renforcée

La liste des communes et la carte des zones concernées sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : Mesures de limitation de certains usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages suivantes s'appliquent sur les zones hydrographiques listées à l'article 1 du présent arrêté, à savoir :

1) Mesures de niveau 2 – Situation d'ALERTE

USAGES	MESURES DE NIVEAU 2 : SITUATION D'ALERTE
Usages domestiques	Sont interdits de 8 heures à 20 heures, : – l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs hors green, – l'arrosage des massifs fleuris (pleine terre), des bacs et jardinières. Les arrosages doivent être limités aux stricts besoins des plantes et ne pas provoquer de pertes d'eau par écoulement, – l'arrosage des jardins potagers.
Usages agricoles	Sont interdits de 8 heures à 20 heures , les prélèvements en rivière, en nappe souterraine, en canaux et dans les plans d'eau alimentés par un cours d'eau, pour l'irrigation. Sont interdits de 10 heures à 20 heures , l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, à savoir les pépinières viticoles, les cultures maraîchères et les légumes destinés à la filière industrielle. Restent autorisés de tout temps les prélèvements effectués pour : • abreuver les animaux, • arroser les plantes sous serres ou en containers.

Usages industriels et commerciaux	Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les mesures de restriction des usages domestiques non prioritaires telles que l'arrosage des pelouses ou le lavage des véhicules (en dehors de toute obligation réglementaire) s'appliquent aux professionnels.
Navigation	Le service de la navigation veille à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par un regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.
Milieux aquatiques	Sont interdits : – la vidange des étangs et plans d'eau et leur remplissage à l'exception de ceux gérés par des pisciculteurs professionnels, – le cheminement dans le lit des cours d'eau, – l'accès des animaux d'élevage directement dans le lit des cours d'eau (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).
Micro-centrales hydroélectriques et autres ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau	Sont interdits : – toute manœuvre de vannes y compris celles des moulins et tout fonctionnement par éclusée dans le respect de la conservation de la ligne d'eau nécessaire à la navigation le cas échéant.

2) Mesures de niveau 3 – Situation d'ALERTE RENFORCÉE

USAGES	MESURES DE NIVEAU 3 : SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE
Usages domestiques	Sont interdits : - le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux, - le lavage des allées, terrasses, toitures, et façades sauf par un professionnel de ravalement de façade, - le lavage des voies et trottoirs, à l'exclusion des nécessités de salubrité publique (hors balayeuses laveuses automatiques), - l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés et des golfs hors green, Sont interdits : - l'arrosage des jardins potagers, des massifs fleuris (pleine terre), bacs et jardinières ainsi que des espaces sportifs publics, à partir de prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, - le remplissage et la mise à niveau des piscines privées d'un volume supérieur à 5 m³. Toutefois la première mise en eau pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage est autorisée, sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau d'eau potable.

Usages domestiques	Reste autorisé de 20 heures à 8 heures, en dehors des prélèvements réalisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement, l'arrosage : • des jardins potagers, des massifs fleuris, des bacs et jardinières, • des espaces sportifs publics.
Usages agricoles	Sont interdits de 8 heures à 20 heures, les prélèvements en rivière, en nappe souterraine, en canaux et dans les plans d'eau alimentés par un cours d'eau, pour l'irrigation des grandes cultures et des prairies. Sont interdits de 10 heures à 20 heures, l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, à savoir les pépinières viticoles, les cultures maraîchères et les légumes destinés à la filière industrielle. Possibilité de « tours d'eau » si les prélèvements ont une incidence rapide sur le débit du cours d'eau. Restent autorisés de tout temps les prélèvements effectués pour : • abreuver les animaux, • arroser les plantes sous serres ou en containers
Usages industriels et commerciaux	Les prélèvements directs en rivière ou en canal sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs particuliers tels que le recyclage ou la restitution en milieu naturel. Les activités industrielles et commerciales sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires permettant de limiter au strict nécessaire les consommations d'eau et de réduire leurs prélèvements. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) procéderont à une autosurveillance hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation. Les mesures de restriction des usages domestiques non prioritaires telles que l'arrosage des pelouses ou le lavage des véhicules (en dehors de toute obligation réglementaire) s'appliquent aux professionnels.
Milieux aquatiques	Sont interdits : - la vidange des étangs et plans d'eau et leur remplissage à l'exception de ceux gérés par des pisciculteurs professionnels, - le cheminement dans le lit des cours d'eau, - l'accès des animaux d'élevage directement dans le lit des cours d'eau (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).
Micro-centrales hydroélectriques et autres ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau	Sont interdits : - toute manœuvre de vannes y compris celles des moulins et tout fonctionnement par écluse dans le respect de la conservation de la ligne d'eau nécessaire à la navigation le cas échéant.

Autres	Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des installations et susceptibles d'augmenter le flux polluant doivent être reportées. Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés, dans la mesure du possible.
--------	---

3) Mesures de niveau 4 – Situation de CRISE

USAGES	MESURES DE NIVEAU 4 : SITUATION DE CRISE
Usages domestiques	Restent seuls autorisés les usages de l'eau prioritaires répondant à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable de la population et la préservation des milieux naturels. Sont interdits à ce titre : - le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux, - le lavage des allées, terrasses, toitures, et façades, - le lavage des voies et trottoirs, à l'exclusion des nécessités de salubrité publique (hors balayeuses laveuses automatiques), - l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, des stades, des golfs et des green, - le remplissage et la mise à niveau des piscines, - l'arrosage des massifs fleuris (pleine terre), des bacs et jardinières. Reste autorisé de 20 heures à 8 heures, en dehors des prélèvements réalisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement, l'arrosage des jardins potagers.
Usages agricoles	Sont interdits, les prélèvements en rivière, en nappe souterraine, en canaux et dans les plans d'eau alimentés par un cours d'eau, pour l'irrigation des grandes cultures et des prairies. Pour l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, à savoir les pépinières viticoles, les cultures maraîchères, les légumes destinés à la filière industrielle (conserverie) et les plantes sous serres ou en containers, des dérogations pourront être accordées au cas par cas et sous réserve de la disponibilité de la ressource en eau. Restent autorisés de tout temps les prélèvements effectués pour : • abreuver les animaux.
Usages industriels et commerciaux	Les prélèvements directs en rivière ou en canal sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs particuliers tels que le recyclage ou la restitution en milieu naturel. Les activités industrielles et commerciales sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires permettant de limiter au strict nécessaire les consommations d'eau et de réduire leurs prélèvements.

Usages industriels et commerciaux	Des mesures spécifiques pourront être imposées suivant le type d'activité, notamment via des arrêtés préfectoraux complémentaires à l'arrêté ICPE : modification de certains modes opératoires, réduction temporaire d'activité, limitation de l'impact des rejets aqueux par rétention temporaire d'effluents ou recyclage de certaines eaux de nettoyage. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) procéderont à une autosurveillance hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.
Usages industriels et commerciaux	Les mesures de restriction des usages domestiques non prioritaires telles que l'arrosage des pelouses ou le lavage des véhicules (en dehors de toute obligation réglementaire) s'appliquent aux professionnels.
Navigation	Le service de navigation veille à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par un regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses. En cas de nécessité la navigation pourra être interrompue. Le chômage des canaux est interdit.
Milieux aquatiques	Sont interdits : - la vidange et le remplissage des étangs et plans d'eau, - le cheminement dans le lit des cours d'eau, - l'accès des animaux d'élevage directement dans le lit des cours d'eau (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).
Micro-centrales hydroélectriques et autres ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau	Est interdit : - toute manœuvre de vannes y compris celles des moulins et tout fonctionnement par éclusée dans le respect de la conservation de la ligne d'eau nécessaire à la navigation le cas échéant.
Autres	Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite. Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés. Sont interdits : - tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou à la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux.

Article 3 : Pouvoir des maires

Il est rappelé aux maires qu'ils peuvent à tout moment, si la situation l'exige, décider de mesures de restriction plus sévères de certains usages de l'eau sur leur commune.

Article 4 : Durée de validité

Ces mesures s'appliquent à partir de la date de réalisation des mesures de publicité prévues à l'article 7 du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2019. Elles pourront être revues et complétées en tant que de besoin, ou abrogées le cas échéant, en cas d'évolution de la situation météorologique et hydrologique tel qu'il est prévu à l'article 7 de l'arrêté cadre n° 2012202-0015 du 20 juillet 2012.

Article 5 : Délais et recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 6 : Contrôles et sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une contravention de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 euros). Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée (jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

Article 7 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 71-2019-09-20-002 du 20 septembre 2019

L'arrêté préfectoral n° 71-2019-09-20-002 du 20 septembre 2019, portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur le département de Saône-et-Loire, est abrogé.

Article 8: Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et consultable sur le site internet des services de l'État de Saône-et-Loire (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>) et sur le site de consultation des arrêtés de restriction d'eau « Propluvia » à l'adresse (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Article 9 : Exécution

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, Monsieur le sous-préfet d'Autun, Madame la sous-préfète de Louhans, Monsieur le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, Madame la sous-préfète de Charolles, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le **21 OCT. 2019**

Le Préfet

Le Préfet,
Jérôme GUTTON

ANNEXE 1 : Liste des communes par zone hydrographique

Zone 1 VALLÉE DE LA LOIRE

ARTAIX	DIGOIN	PERRIGNY-SUR-LOIRE
BAUGY	GILLY-SUR-LOIRE	SAINT-AGNAN
BOURBON-LANCY	HOPITAL-LE-MERCIER (L')	SAINT-AUBIN-SUR-LOIRE
BOURG-LE-COMTE	IGUERANDE	SAINT-MARTIN-DU-LAC
CERON	LESME	SAINT-YAN
CHAMBILLY	MARCIGNY	VARENNE-SAINT-GERMAIN
CHENAY-LE-CHATEL	MELAY	VINDECY
CRONAT	MOTTE-SAINT-JEAN (LA)	VITRY-SUR-LOIRE

Zone 2 ARROUX

ANOST	DRACY-SAINT-LOUP	SAINT-EMILAND
ANTULLY	EPINAC	SAINT-EUGENE
AUTUN	ETANG-SUR-ARROUX	SAINT-FIRMIN
AUXY	GRANDE-VERRIERE (LA)	SAINT-FORGEOT
BARNAY	GRURY	SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES
BOULAYE (LA)	GUERREAU (LES)	SAINT-LEGER-DU-BOIS
BRION	GUEUGNON	SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY
BROYE	IGORNAY	SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE
CELLE-EN-MORVAN (LA)	ISSY-L'EVEQUE	SAINT-NIZIER-SUR-ARROUX
CHALMOUX	LAIZY	SAINT-PRIX
CHAPELLE-AU-MANS (LA)	LUCENAY-L'EVEQUE	SAINTE-RADEGONDE
CHAPELLE-SOUS-UCHON (LA)	MALTAT	SAINT-SERNIN-DU-BOIS
CHARBONNAT	MARLY-SOUS-ISSY	SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE
CHASSY	MARLY-SUR-ARROUX	SAISY
CHISSEY-EN-MORVAN	MARMAGNE	SOMMANT
CLESSY	MESVRES	SULLY
COLLONGE-LA-MADELEINE	MONT	TAGNIERE (LA)
COMELLE (LA)	MONTHELON	TAVERNAY
CORDESSE	MONTMORT	THIL-SUR-ARROUX
CRESSY-SUR-SOMME	MORLET	TINTRY
CREUSOT (LE)	NEUVY-GRANDCHAMP	TOULON-SUR-ARROUX
CURDIN	PETITE-VERRIERE (LA)	UCHON
CURGY	RECLESNE	UXEAU
CUSSY-EN-MORVAN	RIGNY-SUR-ARROUX	VENDENESSE-SUR-ARROUX
CUZY	ROUSSILLON-EN-MORVAN	
DETTEY	SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX	

Zone 3 BOURBINCE

BIZOTS (LES)	MONTCEAU-LES-MINES	SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE
BLANZY	MONTCENIS	SAINT-EUSEBE
CHAMPLECY	MONTCHANIN	SAINT-LEGER-LES-PARAY
CHARMOY	MONT-SAINT-VINCENT	SAINT-ROMAIN-SOUS-GOURDON
CIRY-LE-NOBLE	OUDRY	SAINT-ROMAIN-SOUS-VERSIGNY
DOMPIERRE-SOUS-SANVIGNES	PALINGES	SAINT-VALLIER
GENELARD	PARAY-LE-MONIAL	SAINT-VINCENT-BRAGNY
GOURDON	PERRECY-LES-FORGES	SANVIGNES-LES-MINES
GRANDVAUX	POUILLOUX	TORCY
HAUTEFOND	SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS	VITRY-EN-CHAROLLAIS
MARIGNY	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES	VOLESVRES

Zone 4 ARCONCE ET SORNIN

AMANZE	GIBLES	SAINTE-FOY
ANGLURE-SOUS-DUN	GUICHE (LA)	SAINT-GERMAIN-EN-BRIONNAIS
ANZY-LE-DUC	LIGNY-EN-BRIONNAIS	SAINT-IGNY-DE-ROCHE
BALLORE	LUGNY-LES-CHAROLLES	SAINT-JULIEN-DE-CIVRY
BARON	MAILLY	SAINT-JULIEN-DE-JONZY
BAUDEMONT	MARCILLY-LA-GUEURCE	SAINT-LAURENT-EN-BRIONNAIS
BEAUBERY	MARTIGNY-LE-COMTE	SAINT-MARTIN-DE-LIXY
BOIS-SAINTE-MARIE	MONTCEAUX-L'ETOILE	SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF
BRIANT	MONTMELARD	SAINT-RACHO
CHANGY	MORNAY	SAINT-SYMPHORIEN-DES-BOIS
CHAPELLE-SOUS-DUN (LA)	MUSSY-SOUS-DUN	SARRY
CHAROLLES	NOCHIZE	SEMUR-EN-BRIONNAIS
CHASSIGNY-SOUS-DUN	OUROUX-SOUS-LE-BOIS-SAINTE-MARIE	SUIN
CHATEAUNEUF	OYE	TANCON
CHATENAY	OZOLLES	VAREILLES
CHAUFFAILLES	POISSON	VARENNE-L'ARCONCE
CLAYETTE (LA)	PRIZY	VARENNES-SOUS-DUN
COLOMBIER-EN-BRIONNAIS	ROUSSET-MARIZY (LE)	VAUBAN
COUBLANC	SAINT-BONNET-DE-CRAY	VAUDEBARRIER
CURBIGNY	SAINT-BONNET-DE-JOUX	VENDENESSE-LES-CHAROLLES
DYO	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS	VEROSVRES
FLEURY-LA-MONTAGNE	SAINT-DIDIER-EN-BRIONNAIS	VERSAUGUES
FONTENAY	SAINT-EDMOND	VIRY

Zone 5 DHEUNE

ALUZE	DENNEVY	SAINT-GILLES
BOUZERON	DEZIZE-LES-MARANGES	SAINT-JEAN-DE-TREZY
BREUIL (LE)	DRACY-LES-COUCHES	SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE
CHAGNY	ECUISSES	SAINT-LAURENT-D'ANDENAY
CHAMILLY	EPERTULLY	SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE
CHANGE	ESSERTENNE	SAINT-LOUP-GEANGES
CHARRECEY	MOREY	SAINT-MARTIN-EN-GATINOIS
CHASSEY-LE-CAMP	PALLEAU	SAINT-MAURICE-LES-COUCHES
CHATEL-MORON	PARIS-L'HOPITAL	SAINT-PIERRE-DE-VARENNES
CHAUDENAY	PERREUIL	SAINT-SERNIN-DU-PLAIN
CHEILLY-LES-MARANGES	REMIGNY	SAMPIGNY-LES-MARANGES
COUCHES	RULLY	VILLENEUVE-EN-MONTAGNE
CREOT	SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE	
DEMIGNY	SAINT-GERVAIS-EN-VALLIERE	

Zone 6 GROSNE

AMEUGNY	DOMPIERRE-LES-ORMES	SAINT-HURUGE
BEAUMONT-SUR-GROSNE	ETRIGNY	SAINT-LEGER-SOUS-LA-BUSSIÈRE
BERGESSERIN	FLAGY	SAINT-MARCELIN-DE-CRAY
BISSY-SOUS-UXELLES	FLEY	SAINT-MARTIN-D'AUXY
BISSY-SUR-FLEY	GENOUILLY	SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY
BONNAY	GERMAGNY	SAINT-MARTIN-DU-TARTRE
BOURGVILAIN	GERMOLLES-SUR-GROSNE	SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE
BRANDON (NAVOUR-SUR-GROSNE)	JALOGNY	SAINT-MAURICE-DES-CHAMPS
BRAY	JONCY	SAINT-MICAUD
BRESSE-SUR-GROSNE	LAIVES	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
BUFFIERES	LALHEUE	SAINT-POINT
BURNAND	LOURNAND	SAINT-PRIVE
BURZY	MALAY	SAINT-VINCENT-DES-PRES
CHAMPAGNY-SOUS-UXELLES	MARY	SAINT-YTHAIRE
CHAPAIZE	MASSILLY	SALORNAY-SUR-GUYE
CHAPELLE-DE-BRAGNY (LA)	MATOUR	SANTILLY
CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE (LA)	MAZILLE	SAULES
CHATEAU	MESSEY-SUR-GROSNE	SAVIANGES
CHERIZET	MONTAGNY-S/ G (NAVOUR-S/ G)	SAVIGNY-SUR-GROSNE
CHEVAGNY-SUR-GUYE	NANTON	SENNECEY-LE-GRAND
CHIDDES	PASSY	SERCY
CLERMAIN (NAVOUR-SUR-GROSNE)	PRESSY-SOUS-DONDIN	SIGY-LE-CHATEL
CLUNY	PULEY (LE)	SIVIGNON
COLLONGE-EN-CHAROLLAIS	SAILLY	TAIZE
CORMATIN	SAINT-AMBREUIL	TRAMAYES
CORTAMBERT	SAINT-ANDRE-LE-DESERT	TRAMBLY
CORTEVAIX	SAINTE-CECILE	TRIVY
CULLES-LES-ROCHES	SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE	VAUX-EN-PRE
CURTIL-SOUS-BUFFIERES	SAINT-CYR	VINEUSE-SUR-FREGANDE (LA)
CURTIL-SOUS-BURNAND	SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL	

Zone 7
SAÔNE, DOUBS et CÔTES VITICOLES

ABERGEMENT-DE-CUISERY (L')	FONTAINES	ROCHE-VINEUSE (LA)
ALLEREY-SUR-SAONE	FRAGNES-LA-LOYERE	ROMANECH-THORINS
ALLEROT	FRETTERANS	ROSEY
AZE	FRONTENARD	ROYER
BARIZEY	FUISSE	SAINT-ALBAIN
BERZE-LE-CHATEL	GERGY	SAINT-AMOUR-BELLEVUE
BERZE-LA-VILLE	GIGNY-SUR-SAONE	SAINT-BOIL
BEY	GIVRY	SAINT-DENIS-DE-VAUX
BISSEY-SOUS-CRUCHAUD	GRANGES	SAINT-DESERT
BISSY-LA-MACONNAISE	GREVILLY	SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE
BLANOT	HURIGNY	SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN
BORDES (LES)	IGE	SAINT-GERMAIN-LES-BUXY
BOYER	JAMBLES	SAINTE-HELENE
BRAGNY-SUR-SAONE	JUGY	SAINT-JEAN-DE-VAUX
BURGY	JULLY-LES-BUXY	SAINT-LOUP-DE-VARENNE
BUSSIERES	LACROST	SAINT-MARCEL
BUXY	LAIZE	SAINT-MARD-DE-VAUX
CERSOT	LANS	SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE
CHARENTRE	LAYS-SUR-LE-DOUBS	SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU
CHALON-SUR-SAONE	LESSARD-LE-NATIONAL	SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY
CHAMPFORGEUIL	LEYNES	SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE
CHANGES	LONGEPIERRE	SAINT-REMY
CHAPELLE-DE-GUINCHAY (LA)	LUGNY	SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES
CHAPELLE-SOUS-BRANCION (LA)	LUX	SAINT-VALLERIN
CHARBONNIERES	MACON	SAINT-VERAND
CHARDONNAY	MANCEY	SALLE (LA)
CHARENTE-VARENNE	MARCILLY-LES-BUXY	SANCE
CHARMEY (LA)	MARNAY	SASSANGY
CHARNAY-LES-CHALON	MARTAILLY-LES-BRANCION	SASSENAY
CHARNAY-LES-MACON	MELLECEY	SAUNIERES
CHASSELAS	MERCUREY	SENOZAN
CHATENOY-EN-BRESSE	MILLY-LAMARTINE	SERMESSE
CHATENOY-LE-ROYAL	MONTAGNY-LES-BUXY	SERRIERES
CHENOVES	MONTBELLET	SEVREY
CHEVAGNY-LES-CHEVRIERES	MONTCEAUX-RAGNY	SIMANDRE
CHISSEY-LES-MACON	MONT-LES-SEURRE	SOLOGNY
CIEL	MOROGES	SOLUTRE-POUILLY
CLESSE	NAVILLY	TOURNUS
CLUX-VILLENEUVE	ORMES	TRUCHERE (LA)
CRECHES-SUR-SAONE	OSLON	UCHIZY
CRISSEY	OUROUX-SUR-SAONE	VARENNE-LE-GRAND
CRUZILLE	OZENAY	VARENNE-LES-MACON
DAMEREY	PERONNE	VERDUN-SUR-LE-DOUBS
DAVAYE	PIERRECLOS	VERGISSON
DONZY-LE-PERTUIS	PIERRE-DE-BRESSE	VERJUX
DRACY-LE-FORT	PLOTTES	VERS
ECUELLES	PONTOUX	VERZE
EPERVANS	POURLANS	VILLARS (LE)
FARGES-LES-CHALON	PRETY	VINZELLES
FARGES-LES-MACON	PRISSE	VIRE
FLEURVILLE	PRUZILLY	VIREY-LE-GRAND

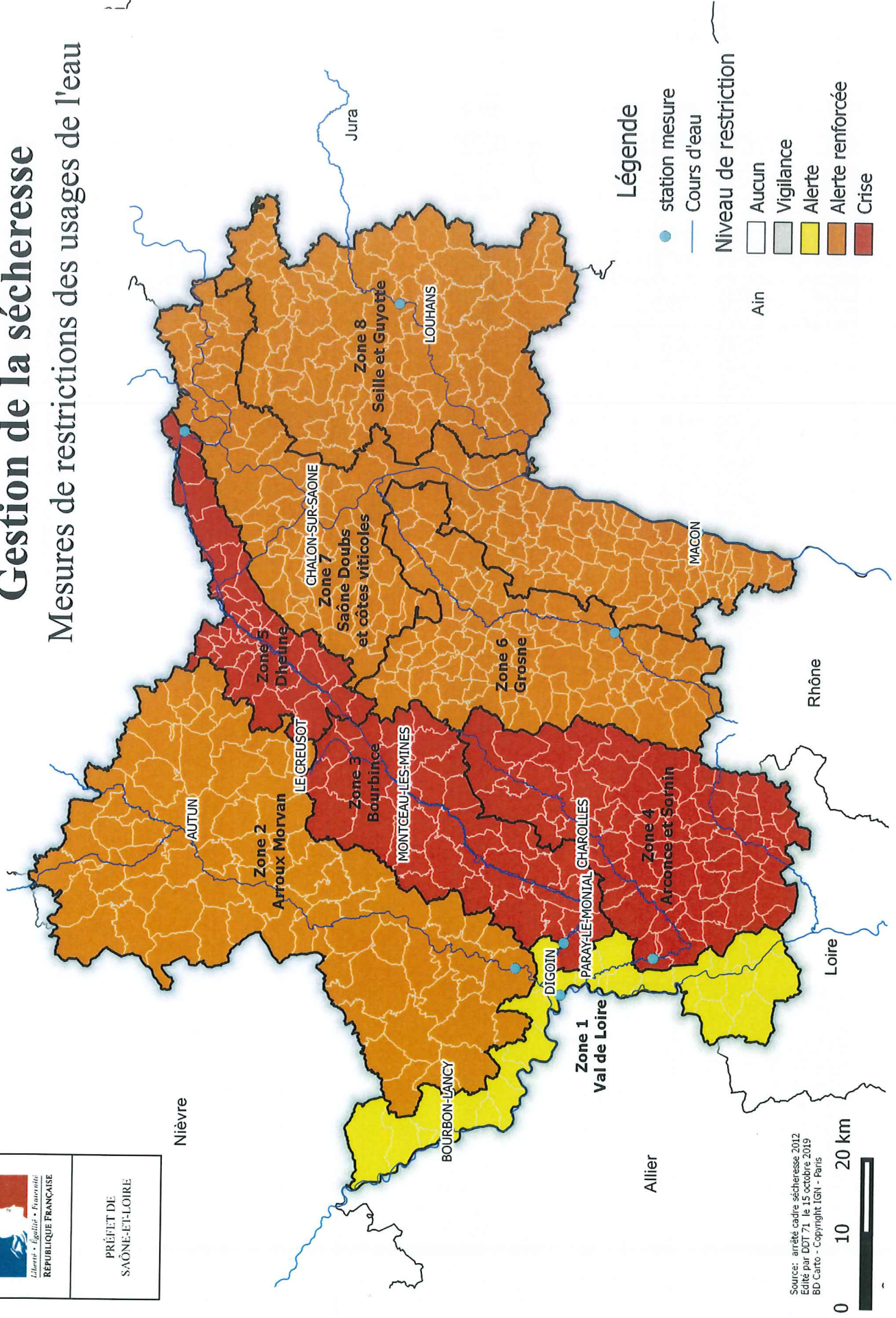
Zone 8
SEILLE ET GUYOTTE

ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE (L')	FRONTENAUD	SAINT-ANDRE-EN-BRESSE
AUTHUMES	GENETE (LA)	SAINT-BONNET-EN-BRESSE
BANTANGES	GUERFAND	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE
BAUDRIERES	HUILLY-SUR-SEILLE	SAINTE-CROIX
BEAUREPAIRE-EN-BRESSE	JOODES	SAINT-DIDIER-EN-BRESSE
BEAUVENOIS	JOUVENCON	SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE
BELLEVESVRE	JUIF	SAINT-GERMAIN-DU-BOIS
BOSJEAN	LESSARD-EN-BRESSE	SAINT-MARTIN-DU-MONT
BOUHANS	LOISY	SAINT-MARTIN-EN-BRESSE
BRANGES	LOUHANS	SAINT-USUGE
BRIENNE	MENETREUIL	SAINT-VINCENT-EN-BRESSE
BRUAILLES	MERVANS	SAVIGNY-EN-REVERMONT
CHAMPAGNAT	MIROIR (LE)	SAVIGNY-SUR-SEILLE
CHAPELLE-NAUDE (LA)	MONTAGNY-PRES-LOUHANS	SENS-SUR-SEILLE
CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR (LA)	MONTCONY	SERLEY
CHAPELLE-THECLE (LA)	MONTCOY	SERRIGNY-EN-BRESSE
CHAUX (LA)	MONTJAY	SIMARD
CONDAL	MONTPONT-EN-BRESSE	SORNAY
CUISEAUX	MONTRET	TARTRE (LE)
CUISERY	MOUTHIER-EN-BRESSE	THUREY
DAMPIERRE-EN-BRESSE	PLANOIS (LE)	TORPES
DEVROUZE	RACINEUSE (LA)	TOUTENANT
DICONNE	RANCY	TRONCHY
DOMMARTIN-LES-CUISEAUX	RATENELLE	VARENNES-SAINT-SAUVEUR
FAY (LE)	RATTE	VERISSEY
FLACEY-EN-BRESSE	ROMENAY	VILLEGAUDIN
FRANGY-EN-BRESSE	SAGY	VINCELLES
FRETTE (LA)	SAILLENARD	



Gestion de la sécheresse

Mesures de restrictions des usages de l'eau



ANNEXE 3 : Tableau synthétique des mesures par niveau de restriction

USAGES	SITUATION D'ALERTE	SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE	SITUATION DE CRISE
PARTICULIERS			
Arrosage des pelouses, des espaces verts, des massifs fleuris, bacs et jardinières, des jardins potagers.	Interdits de 8 heures à 20 heures	Reste autorisé de 20 heures à 8 heures, l'arrosage des jardins potagers, des massifs fleuris, des bacs et jardinières, en dehors des prélèvements réalisés en cours d'eau et nappes d'accompagnement	Seul l'arrosage des jardins potagers reste autorisé de 20 heures à 8 heures, en dehors des prélèvements réalisés en cours d'eau et nappes d'accompagnement
Lavage des véhicules, des allées, terrasses, toitures, façades	Autorisé	Interdit sauf lavage des véhicules en stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et lavage par professionnel du ravalement de façades	Interdit sauf lavage des véhicules en stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux
Remplissage et la mise à niveau des piscines d'un volume supérieur à 5 m3.	Autorisé	Interdit sauf première mise en eau de piscines dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage, sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau d'eau potable	Interdit
PROFESSIONNELS			
Irrigation agricole (sauf à partir de réserves ou retenues collinaires non connectées à un cours d'eau) - grandes cultures et des prairies - cultures les plus sensibles au stress hydrique - plantes sous serres ou en containers	Interdit de 8 heures à 20 heures Interdit de 10 heures à 20 heures Reste autorisé sans limitation	Interdit de 8 heures à 20 heures Interdit de 10 heures à 20 heures Reste autorisé sans limitation	Interdit Des dérogations pourront être accordées au cas par cas et sous réserve de la disponibilité de la ressource en eau
Arrosage des espaces verts privés et golfs hors green	Prélèvements en cours d'eau interdits de 8 heures à 20 heures	Reste autorisé de 20 heures à 8 heures, l'arrosage : - des massifs fleuris, bacs et jardinières en dehors des prélèvements réalisés en cours d'eau et nappes d'accompagnement	Interdit
Lavage des véhicules hors stations professionnelles, des allées, terrasses, toitures, façades	Autorisé	Interdit	Interdit
Usages industriels et commerciaux	Limiter les consommations d'eau au strict nécessaires Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), respect des dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau notifiés	Interdiction des prélèvements directs en rivière ou en canal sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs particuliers tels que recyclage ou restitution en milieu naturel. Dispositions temporaires permettant de limiter au strict nécessaire les consommations et les prélèvements Pour ICPE, autosurveillance hebdomadaire des rejets directs (suivant prescriptions de arrêtés d'autorisation)	Interdiction des prélèvements directs en rivière ou en canal sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs particuliers tels que recyclage ou restitution en milieu naturel. Dispositions temporaires permettant de limiter au strict nécessaire les consommations et les prélèvements Pour ICPE, autosurveillance hebdomadaire des rejets directs (suivant prescriptions de arrêtés d'autorisation) Possibilité de mesures spécifiques imposées suivant le type d'activité, notamment via des arrêtés préfectoraux complémentaires à l'arrêté ICPE

USAGES	SITUATION D'ALERTE Limitation des prélèvements en cours d'eau	SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE Réduction des prélèvements en cours d'eau et nappes	SITUATION DE CRISE Limitation aux usages prioritaires de l'eau : santé, salubrité publique, sécurité civile, alimentation en eau potable et préservation des milieux naturels.
COLLECTIVITÉS LOCALES			
Arrosage des pelouses, des espaces verts, des massifs fleuris, bacs et jardinières, des espaces sportifs, stades	Interdits de 8 heures à 20 heures	Reste autorisé de 20 heures à 8 heures, l'arrosage : - des massifs fleuris, des bacs et jardinières, - des espaces sportifs publics en dehors des prélèvements réalisés en cours d'eau et nappes d'accompagnement	Interdit
Lavage des voies et trottoirs, à l'exclusion des nécessités de salubrité publique (hors balayuses lèveuses automatiques)	Autorisé	Interdit	Interdit
Rejets des stations d'épuration	Autorisé	Report des opérations de maintenance non indispensables pouvant augmenter le flux polluant Surveillance accrue des rejets de station d'épuration Travaux nécessitant un délestage direct soumis à autorisation préalable	Surveillance accrue des rejets de station d'épuration Interdiction de tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou à la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux.
Essais des poteaux incendie	Autorisé	Report des essais sur les bornes d'incendie	Report des essais sur les bornes d'incendie
AUTRES			
Navigation	Exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.	Exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.	Exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses. Interruption de la navigation en cas de nécessité
Milieux aquatiques - vidange des étangs et plans d'eau et leur remplissage à l'exception de ceux gérés par des pisciculteurs professionnels - le cheminement dans le lit des cours d'eau - l'accès des animaux d'élevage directement dans le lit des cours d'eau	Interdit Interdit Interdit (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).	Interdit Interdit Interdit (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).	Interdit Interdit Interdit (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).
Micro-centrales hydroélectriques et autres ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau manœuvre de vannes et tout fonctionnement par éclairée	Interdit	Interdit	Interdit

